



LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER

Recueil de textes législatifs

République de Corée

Unesco 1985

*Recueil de textes législatifs concernant
la protection du patrimoine culturel mobilier*

REPUBLIQUE DE COREE

CLT-85/WS 54

P R E F A C E

Depuis sa création, l'UNESCO a mené une action permanente en vue de la protection du patrimoine culturel contre les dangers de dommages ou de destruction qui le menacent et, notamment, contre ceux qui résultent du vol, des fouilles clandestines ou du trafic illicite. Les travaux accomplis ces dernières années dans ce but montrent que les lois et règlements régissant la protection des biens culturels mobiliers dans les divers pays sont très peu connus à l'étranger. Cela a amené l'UNESCO à entreprendre la collecte et la diffusion des textes législatifs pour l'information et l'utilisation des services nationaux de protection du patrimoine culturel, conservateurs de musées, négociants en œuvres d'art, antiquaires, collectionneurs privés, services de douane et de police ainsi que de toute autre personne qui est amenée à connaître le statut juridique des biens culturels, afin de faciliter la coopération internationale en vue de la prévention et de la répression des atteintes dirigées contre le patrimoine culturel mobilier.

L'UNESCO a déjà publié deux volumes d'un recueil d'extraits de la législation en vigueur dans 45 Etats membres. Ces volumes sont parus en français en 1979 et 1981 sous le titre "La protection du patrimoine culturel mobilier - Recueil de textes législatifs", et en anglais en 1984 sous le titre "The Protection of Movable Cultural Property - Compendium of Legislative Texts". La publication de textes législatifs régissant la protection du patrimoine culturel mobilier se poursuit sous la forme d'une série de fascicules, chacun présentant les lois et règlements d'un seul pays. Les fascicules comprendront, autant que possible, les textes complets de la législation traitant de :

- la définition des biens culturels meubles protégés
- le régime de propriété et de jouissance
- l'étendue de la protection
 - . inventaire, enregistrement, classement, déclaration
 - . droits et obligations du propriétaire, du détenteur et de l'administration à l'égard des biens protégés
 - . réglementation du commerce des antiquités
 - . réglementation de l'exportation
 - . réglementation de l'importation
- les découvertes fortuites et fouilles archéologiques
- les sanctions
- les autorités et organismes chargés de la protection

Les textes législatifs sont précédés d'une brève introduction qui fournit des informations sur les conventions internationales auxquelles est partie l'Etat en question et donne la liste des textes reproduits dans le fascicule. L'introduction comporte également un index des dispositions principales des lois et règlements nationaux qui concernent spécifiquement la protection du patrimoine culturel mobilier et qui sont présentées sous les rubriques précitées.

Une liste des lois et règlements nationaux régissant la protection du patrimoine culturel mobilier en vigueur dans les Etats membres de l'UNESCO sera publiée à une date ultérieure.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database
(Copyright and Disclaimer apply)

REPUBLIQUE DE COREE

CONVENTIONS INTERNATIONALES CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER AUXQUELLES L'ETAT EST PARTIE

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

Instrument d'acceptation de la Convention déposé le 14 février 1983. La Convention est entrée en vigueur pour la République de Corée le 14 mai 1983.

LOIS ET REGLEMENTS NATIONAUX CONCERNANT SPECIFIQUEMENT LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER

- Loi sur la protection des biens culturels, texte entièrement modifié par la Loi N° 3644 du 31 décembre 1982.

INDEX DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PAR SUJET

<u>Définition des biens protégés</u>	Article 2
<u>Régime de propriété</u>	Articles 48 et 54
<u>Etendue de la protection</u>	
- Déclaration et enregistrement	Articles 4, 7, 9 à 13, 19, 55, 69 et Article 3 de l'addendum
- Droits et obligations du propriétaire, du détenteur et de l'administration	Articles 14 à 18, 20, 23, 25 à 27, 33 à 35, 37 à 42, 51, 53, 54, 59, 60 et 71
- Réglementation du commerce des antiquités	Articles 61 à 65
- Réglementation de l'exportation	Articles 21, 22 et 76
- Réglementation de l'importation	Article 78

Découvertes fortuites et
fouilles archéologiques

- Découvertes fortuites

Articles 43, 46 et 48

- Fouilles archéologiques

Articles 44 à 47

Sanctions

Articles 80 à 94

Autorités et organismes
chargés de la protection

Articles 3, 16, 17 et 50

UNESCO Cultural Heritage Laws Database
(Copyright and Disclaimer apply)

LOI SUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Texte entièrement modifié par la Loi n°3644 du 31/12/1982⁽¹⁾

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er (objet) - La présente loi a pour objet de promouvoir la culture nationale et l'éducation culturelle de tous, en préservant et en mettant en valeur les biens culturels.

Article 2 (définitions) - (1) Aux fins de la présente loi, l'expression "biens culturels" désigne :

1. Les biens culturels corporels : bâtiments, livres classiques, oeuvres de calligraphie, documents anciens, oeuvres picturales, sculptures, objets d'artisanat et autres produits culturels corporels d'une grande valeur historique ou artistique, ainsi que les spécimens archéologiques correspondant à l'une quelconque de ces catégories ;
2. Les biens culturels incorporels : théâtre, musique, danse, techniques artisanales et autres expressions culturelles incorporelles d'une grande valeur historique ou artistique ;
3. Les monuments : amas coquilliers, sépultures anciennes, sites de châteaux et de palais, fragments de poteries, couches de terrain contenant des vestiges, etc., d'un grand intérêt historique ou scientifique, autres sites de vestiges d'un grand intérêt historique ou scientifique, sites pittoresques d'une grande valeur artistique ou esthétique, animaux (y compris leur habitat et leurs lieux de reproduction ou de migration), plantes (y compris leur biotope), minéraux et grottes d'un grand intérêt scientifique ;
4. Les éléments du folklore : moeurs et coutumes populaires intéressant l'alimentation, l'habillement, le logement, les métiers, la religion ou les fêtes annuelles, etc., ainsi que les vêtements, instruments ou bâtiments utilisés dans ce cadre, qui sont indispensables pour comprendre les changements et l'évolution de la vie nationale.

(2) Aux fins de la présente loi, l'expression "bien culturel classé" désigne :

1. Les biens culturels classés par l'Etat, c'est-à-dire ceux qui ont été inscrits par le Ministre de la culture et de l'information sur l'une des listes prévues aux articles 4 à 7 ;
2. Les biens culturels classés par une ville ou par une province, c'est-à-dire les biens culturels qui, ne figurant pas parmi ceux qui sont visés au sous-paragraphe (1), ont été classés par le Maire de la Ville à statut spécial de Séoul, le maire d'une ville sous administration directe ou le gouverneur d'une province en application des dispositions de l'article 55 (1) ;

(1) Traduction non officielle préparée par l'Unesco.

3. Les biens d'intérêt culturel, c'est-à-dire les biens qui, ne figurant pas parmi ceux qui sont visés aux sous-paragraphes 1 ou 2, ont été classé par le maire de la ville à statut spécial de Séoul, le maire d'une ville sous administration directe ou le gouverneur d'une province en application des dispositions de l'article 55(2) ;

Article 3 (Etablissement de la Commission des biens culturels)-(1) La Commission des biens culturels est établie au sein du Ministère de la culture et de l'information. Elle a pour tâche de conseiller le Ministre de la culture et de l'information dans l'examen des questions suivantes, qui se rapportent à la préservation, à la gestion et à l'utilisation des biens culturels :

1. classement ou déclassement d'un bien culturel classé par l'Etat ;
 2. classement ou déclassement d'une structure ou d'une zone de protection correspondant à un bien culturel classé par l'Etat ;
 3. reconnaissance d'un particulier ou d'un organisme détenteur d'un bien culturel incorporel important ou annulation de cette reconnaissance ;
 4. décision de procéder à des travaux importants de réfection et de restauration sur un bien culturel classé par l'Etat ;
 5. autorisation de modifier la forme d'un bien culturel classé par l'Etat ou de transporter un tel bien hors du territoire national ;
 6. décisions de limiter ou d'interdire certains actes et de mettre en place, de supprimer ou de déplacer certaines installations en vue de préserver l'environnement d'un bien culturel classé par l'Etat ;
 7. acquisition d'un bien culturel classé par l'Etat ;
 8. mise au jour d'un bien culturel enfoui ;
 9. autres questions spécifiques ou techniques considérées comme importantes du point de vue de la préservation, de la gestion ou de la mise en valeur d'un bien culturel classé par l'Etat ;
 10. recommandations du Ministre de la culture et de l'information concernant le classement et la gestion d'un bien culturel ou d'un bien d'intérêt culturel classé par une ville ou par une province ;
 11. autres questions intéressant la gestion des biens culturels que lui soumet le Ministre de la culture et de l'information.
- (2) Des sous-commissions spécialisées dans les diverses catégories de biens culturels peuvent être établies au sein de la Commission des biens culturels afin d'examiner les questions énumérées au paragraphe (1).
 - (3) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission des biens culturels sont fixées par décret présidentiel.

CHAPITRE II - BIENS CULTURELS CLASSES
PAR L'ETAT

SECTION I - Classement

Article 4 (Inscription sur la liste des trésors et sur la liste des trésors nationaux) - (1) Le Ministre de la culture et de l'information peut inscrire certains biens culturels corporels importants sur la liste des trésors, après délibération de la Commission des biens culturels.

- (2) Le Ministre de la culture et de l'information peut, après délibération de la Commission des biens culturels, inscrire sur la liste des trésors nationaux certains trésors au sens du paragraphe (1), qui se distinguent par leur rareté et leur intérêt exceptionnel du point de vue de la culture de l'humanité.

Article 5 (Inscription sur la liste des biens culturels incorporels importants) - (1) Le Ministre de la culture et de l'information peut inscrire certains biens sur la liste des biens culturels incorporels importants, après délibération de la Commission des biens culturels.

- (2) Lorsqu'il inscrit un bien sur la liste des biens culturels incorporels importants en application des dispositions du paragraphe (1), le Ministre de la culture et de l'information lui reconnaît un détenteur (ce terme est entendu ci-après comme désignant soit un particulier, soit un organisme).
- (3) Outre le détenteur reconnu en vertu du paragraphe (2), le Ministre de la culture et de l'information peut reconnaître un autre détenteur, à condition que la personne considérée en soit digne.

Article 6 (Inscription sur la liste des sites historiques, des sites pittoresques et des merveilles naturelles) - Le Ministre de la culture et de l'information peut inscrire certains sites importants sur la liste des sites historiques, des sites pittoresques et des merveilles naturelles, après délibération de la Commission des biens culturels.

Article 7 (Inscription sur la liste des éléments importants du folklore) - Le Ministre de la culture et de l'information peut inscrire certains éléments du folklore sur la liste des éléments importants du folklore, après délibération de la Commission des biens culturels.

Article 8 (Inscription sur la liste des installations et des zones de protection) - Lorsqu'il classe un bien culturel en application des dispositions des articles 4, 6 ou 7, le Ministre de la culture et de l'information peut, si ce bien exige une protection particulière, lui adjoindre des installations ou une zone de protection.

Article 9 (Publication et notification de la décision de classement)

- (1) Lorsqu'il décide le classement par l'Etat d'un bien culturel (cette expression étant entendue dans le présent article comme englobant les installations et les zones de protection) ou qu'il reconnaît le détenteur d'un bien culturel incorporel important en application des dispositions des articles 4 à 8, le Ministre de la culture et de l'information publie cette décision au Journal officiel et la notifie au propriétaire ou au détenteur du bien culturel en question.

- (2) Lorsque le bien culturel considéré n'a pas de propriétaire ou que son propriétaire n'a pu être identifié, la notification est faite à l'occupant ou à l'administrateur du bien.

Article 10 (Délivrance de l'attestation de classement, etc.) - (1) Lorsqu'il inscrit un bien culturel sur la liste des trésors nationaux, des trésors ou des éléments importants du folklore en application des articles 4 ou 7, le Ministre de la culture et de l'information délivre une attestation de classement au propriétaire du bien en question.

- (2) Lorsqu'il reconnaît le détenteur d'un bien culturel incorporel important en application de l'article 5(2) ou (3), le Ministre de la culture et de l'information délivre une attestation de reconnaissance audit détenteur.

Article 11 (Date d'entrée en vigueur de la décision de classement ou de reconnaissance) - La décision de classement ou de reconnaissance prise en application des articles 4 à 8 prend effet, en ce qui concerne le propriétaire, le détenteur, l'occupant ou l'administrateur du bien culturel considéré, à compter de la date à laquelle celui-ci reçoit notification de ladite décision et, en ce qui concerne les tiers, à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

Article 12 (Déclassement ou révocation de la reconnaissance) - (1) Lorsqu'un bien culturel classé en application des articles 4, 6 ou 7 perd sa valeur en tant que tel ou lorsqu'une raison particulière le justifie, le Ministre de la culture et de l'information peut, après délibération de la Commission des biens culturels, déclasser le bien en question.

- (2) Lorsque le détenteur d'un bien culturel incorporel important est considéré comme incapable d'assumer son rôle en raison d'une maladie physique ou mentale, ou lorsqu'une raison particulière le justifie, le Ministre de la culture et de l'information peut, après délibération de la Commission des biens culturels, révoquer la décision lui reconnaissant la qualité de détenteur dudit bien.
- (3) Lorsque le détenteur d'un bien culturel incorporel important décède, la décision lui reconnaissant la qualité de détenteur dudit bien est considérée comme révoquée, et lorsque tous les détenteurs d'un bien culturel incorporel important décèdent, ce bien est considéré comme déclassé.
- (4) Lorsque la décision de classement d'un bien culturel par l'Etat est révoquée ou lorsqu'une raison particulière le justifie, le Ministre de la culture et de l'information peut déclasser les installations ou la zone de protection correspondantes.
- (5) Les dispositions des articles 9 à 11 sont applicables mutatis mutandis, aux cas visés aux paragraphes (1) à (4).
- (6) Lorsque le propriétaire d'un trésor national, d'un trésor ou d'un élément important du folklore reçoit un avis de déclassement en application des dispositions du paragraphe (5) ou de l'article 9, il retourne l'attestation de classement qui lui a été délivrée au Ministre de la culture et de l'information dans les trente jours qui suivent la date de réception dudit avis.
- (7) Lorsque le détenteur d'un bien culturel incorporel important reçoit un avis de révocation de sa reconnaissance conformément aux dispositions du paragraphe (5) ou de l'article 9, il retourne l'attestation de reconnaissance qui lui a été délivrée au Ministre de la culture et de l'information dans les trente jours qui suivent la date de réception dudit avis ; les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables en cas de décès du détenteur.

Article 13 (Classement provisoire) - (1) Lorsqu'il est urgent de classer un bien culturel jugé suffisamment précieux pour être classé en application des articles 6 ou 7, et que la Commission des biens culturels ne dispose pas du temps nécessaire pour délibérer, le Ministre de la culture et de l'information peut inscrire provisoirement ce bien sur la liste des biens culturels importants à la demande du Directeur de l'Office de l'entretien des biens culturels.

- (2) Le classement provisoire visé au paragraphe (1) prend effet à compter de la date à laquelle le propriétaire, l'occupant ou l'administrateur du bien culturel ainsi classé (ci-après dénommé "bien culturel provisoirement classé") en reçoit notification.
- (3) Le classement provisoire visé au paragraphe (1) cesse d'avoir effet si le bien culturel concerné n'est pas classé conformément aux dispositions de l'article 6 ou 7 dans un délai de six mois.
- (4) Les dispositions des articles 8 à 10(1) sont applicables mutatis mutandis au cas visé au paragraphe (1); toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à la publication au Journal officiel prescrite par l'article 9(1).

SECTION 2 - Gestion et production

Article 14 (Instructions relatives aux méthodes de gestion)- Le Ministre de la culture et de l'information peut donner des instructions concernant la gestion et la protection d'un bien culturel classé à son propriétaire (ou lorsque ledit bien n'a pas de propriétaire ou que son propriétaire n'a pu être identifié, à son occupant ; cela vaut pour les dispositions qui suivent) ou à son détenteur.

Article 15 (Devoir de gestion du propriétaire et administrateur) - (1) Le propriétaire d'un bien culturel classé par l'Etat gère et protège ce bien en se conformant raisonnablement aux règles d'une bonne gestion.

- (2) Le propriétaire d'un bien culturel classé par l'Etat peut, le cas échéant, choisir et désigner un administrateur pour gérer et protéger ce bien en ses lieu et place.
- (3) Les dispositions de l'article 14 et du paragraphe (1) du présent article sont applicables mutatis mutandis à l'administrateur visé au paragraphe (2).

Article 16 (Gestion par un organe d'administration) - (1) Lorsqu'un bien culturel classé par l'Etat n'a pas de propriétaire connu ou que la gestion d'un tel bien par son propriétaire ou son administrateur est considérée comme posant des problèmes ou comme inadéquate, le Ministre de la culture et de l'information peut charger une collectivité locale, une personne présentant les compétences juridiques voulues ou un organe approprié (dénommé dans le présent article "une collectivité locale, etc.") de le gérer.

- (2) Lorsqu'il désigne une collectivité locale, etc., en application des dispositions du paragraphe (1), le Ministre de la culture et de l'information prend en considération l'avis du propriétaire du bien considéré, si ce bien a un propriétaire, ainsi que celui de la collectivité locale, etc., qu'il se propose de nommer.

- (3) Après avoir nommé une collectivité locale, etc., en application du paragraphe (1), le Ministre de la culture et de l'information publie sans délai sa décision au Journal officiel et la notifie au propriétaire ou à l'administrateur du bien en question ainsi qu'à la collectivité locale, etc., concernée.
- (4) Le propriétaire ou l'administrateur d'un bien culturel classé par l'Etat n'intervient pas dans la gestion de la collectivité locale, etc. (ci-après dénommée "organe d'administration") nommée en application du paragraphe (1) à moins qu'il n'ait des raisons valables de le faire.
- (5) Une fois que le Ministre de la culture et de l'information a nommé un organe d'administration en application du paragraphe (1), les dépenses de gestion du bien culturel concerné sont à la charge de cet organe, sauf disposition particulière de la présente loi.
- (6) Les dispositions de l'article 11 sont applicables mutatis mutandis au cas visé au paragraphe (1) ; les dispositions des articles 14 et 15 (1) sont applicables mutatis mutandis à l'organe d'administration.

Article 17 (Gestion, etc. par l'Etat) - (1) Le Ministre de la culture et de l'information peut gérer directement un bien culturel classé ou provisoirement classé par l'Etat ou prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour le protéger ou le préserver des incendies, des vols, des dégradations ou de la destruction. Dans ce cas, il prend en considération l'avis du propriétaire, de l'administrateur ou de l'organe d'administration.

- (2) Le Ministre de la culture et de l'information lève les mesures qu'il a prises en application du paragraphe (1), dès que les circonstances ne justifient plus leur maintien.

Article 18 (Réparations, etc.) - (1) Le propriétaire (ce terme étant entendu, aux fins du présent article, comme désignant aussi, le cas échéant, un organe d'administration) d'un bien culturel classé par l'Etat a le devoir de réparer ledit bien conformément aux dispositions du décret présidentiel.

- (2) Le propriétaire d'un bien culturel classé par l'Etat qui envisage de réparer ce bien en application du paragraphe (1) confie cette tâche à un artisan, ingénieur ou technicien spécialisé agréé par l'Office de l'entretien des biens culturels ; toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux réparations légères qui sont sans effet sur la préservation du bien culturel concerné.
- (3) Le Ministre de la culture et de l'information peut donner au propriétaire d'un tel bien l'ordre d'interrompre ou de recommencer les travaux de réparation jugés préjudiciables à la préservation et à la gestion du bien concerné.
- (4) Les qualifications que les artisans, ingénieurs et techniciens spécialisés doivent posséder et les autres conditions qu'ils doivent remplir pour obtenir leur agrément en application des dispositions du paragraphe (2), sont prescrites par le décret présidentiel.

Article 19 (Dossiers) - (1) Le Ministre de la culture et de l'information tient un dossier sur certains biens culturels importants classés par l'Etat.

- (2) Le Ministre de la culture et de l'information peut, s'il le juge nécessaire à la préservation et à la gestion d'un bien culturel classé par l'Etat, charger une institution de recherche ou un spécialiste des biens culturels de tenir un dossier sur ce bien.

Article 20 (Activités exigeant une autorisation) - Quiconque souhaite se livrer aux activités mentionnées ci-après en ce qui concerne un bien culturel classé par l'Etat est tenu d'obtenir l'autorisation du Ministre de la culture et de l'information conformément aux dispositions du décret présidentiel. Les activités ainsi autorisées ne peuvent être modifiées qu'avec une nouvelle autorisation du Ministre :

1. capturer des animaux, collecter des plantes ou des minéraux dans une zone classée ou provisoirement classée sur la liste des sites pittoresques ou des merveilles naturelles ou dans une zone de protection, ou les transporter hors de ces zones ;
2. transporter un bien culturel classé par l'Etat hors du lieu où il est conservé ou d'un lieu analogue prescrit par le décret présidentiel ;
3. prendre un calque par frottage d'un bien culturel classé par l'Etat, le reproduire et le photographier dans des conditions susceptibles d'en affecter la préservation ;
4. modifier l'aspect d'un bien culturel classé par l'Etat (y compris de ses installations ou de sa zone de protection) ou effectuer une opération qui risque d'en affecter la préservation.

Article 21 (Interdiction d'exporter, etc.) - (1) Il est interdit d'exporter ou de transporter hors du territoire national un trésor national, un trésor ou un élément important du folklore, à moins que le Ministre de la culture et de l'information n'en donne l'autorisation en vue d'un échange culturel international, tel qu'une exposition de biens culturels organisée dans un pays étranger, etc., et sous réserve que le bien soit rapatrié dans les deux ans qui suivent la date de son départ.

- (2) Lorsqu'une personne qui a été autorisée à transporter un trésor national, un trésor ou un élément important du folklore hors du territoire national conformément aux dispositions du paragraphe (1) lui en fait la demande, le Ministre de la culture et de l'information peut, s'il le juge indispensable, lui accorder une prolongation de deux ans au maximum du délai prescrit.
- (3) Lorsqu'il se propose d'autoriser le transport d'un bien culturel hors du territoire national conformément aux dispositions du paragraphe (1) ou d'accorder une prolongation du délai de rapatriement en application des dispositions du paragraphe (2), le Ministre de la culture et de l'information fait part de son intention au Conseil d'état, qui en délibère.

Article 22 (Retrait d'autorisation) - Si le titulaire d'une autorisation accordée en vertu des articles 20 ou 21 enfreint les conditions posées ou si, pour quelque raison que ce soit, il y a lieu de craindre qu'il ne déprécie le bien culturel concerné, le Ministre de la culture et de l'information peut retirer l'autorisation.

Article 23 (Délégation de la gestion, etc. ou conseils techniques).

- (1) Le propriétaire d'un bien culturel classé par l'Etat peut confier au Ministre de la culture et de l'information le soin de gérer ou de réparer ce bien conformément aux dispositions du décret présidentiel ; toutefois, si le bien est géré par un organe d'administration, celui-ci ne peut confier au Ministre de la culture et de l'information que les travaux de réparation.

- (2) Le propriétaire ou l'organe d'administration d'un bien culturel classé par l'Etat peut demander au Ministre de la culture et de l'information des conseils d'ordre technique concernant la gestion ou la réparation de ce bien.
- (3) Lorsque la gestion ou la réparation d'un bien culturel est confiée au Ministre de la culture et de l'information conformément aux dispositions du paragraphe (1), le Ministre délègue cette tâche à l'un de ses subordonnés.

Article 24 (Protection et développement des biens culturels incorporels

importants) - (1) L'Etat protège et développe les biens culturels incorporels importants afin d'assurer la transmission et le développement de la culture traditionnelle.

- (2) Le Ministre de la culture et de l'information peut exiger du détenteur d'un bien culturel incorporel important qu'il enseigne son art et sa pratique, afin d'en assurer la transmission et la préservation.
- (3) L'Etat peut prendre à sa charge les dépenses nécessaires pour la transmission des connaissances visées au paragraphe (2), en fonction des crédits budgétaires prévus à cet effet.
- (4) Le Ministre de la culture et de l'information peut accorder une bourse à quiconque suit ce type d'enseignement.
- (5) La transmission des connaissances et l'attribution des bourses visées aux paragraphes (2) et (4) s'effectuent dans les conditions prescrites par le décret présidentiel.

Article 25 (Arrêtés ministériels) - (1) Le Ministre de la culture et de l'information peut, lorsqu'il le juge nécessaire à la gestion et à la protection d'un bien culturel classé par l'Etat (cette expression étant, dans le présent article, entendue comme englobant les installations ou la zone de protection correspondantes), prendre des arrêtés ayant pour objet :

1. d'interdire certains actes ou d'imposer certaines restrictions au propriétaire, détenteur, administrateur ou organe d'administrateur du bien en question lorsque sa gestion est considérée comme mauvaise ou qu'une raison particulière le justifie ;
 2. de révoquer l'administrateur, lorsque le choix et la nomination effectués en application de l'article 15 (2) sont considérés comme incorrects ;
 3. d'ordonner au propriétaire, à l'administrateur ou à l'organe d'administration du bien d'effectuer les travaux de réparation, d'aménagement ou de dégagement requis ;
 4. dans les cas autres que ceux visés aux alinéas 1 à 3, d'ordonner au propriétaire, à l'administrateur ou à l'organe d'administration du bien de prendre des mesures indispensables.
- (2) Le Ministre de la culture et de l'information peut, lorsque le propriétaire ou l'administrateur d'un tel bien ne se conforme pas à un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) ou qu'il n'est pas jugé convenable de lui faire prendre des mesures visées aux divers alinéas du paragraphe (1), prendre d'office ces mesures aux frais de l'Etat.

Article 26 (Restrictions en matière de vente) - (1) Lorsque le propriétaire d'un bien culturel classé par l'Etat décide de le mettre en vente, l'Etat, la collectivité locale ou le musée qui souhaite l'acquérir jouit d'un droit de préemption.

(2) Le Ministre de la culture et de l'information prend les dispositions nécessaires pour acquérir les biens culturels considérés comme devant être acquis, préservés et gérés par l'Etat.

Article 27 (Indications à fournir) - Lorsque se produit un des faits mentionnés dans les alinéas ci-après, le propriétaire, détenteur, administrateur ou organe d'administration d'un bien culturel classé par l'Etat (cette expression étant, dans le présent article, entendue comme englobant les installations et la zone de protection correspondantes) adresse une déclaration circonstanciée au Ministre de la culture et de l'information, conformément aux dispositions du décret présidentiel ; cette déclaration doit être signée conjointement par le propriétaire et l'administrateur dans le cas visé à l'alinéa 1, et par l'ancien et le nouveau propriétaire dans le cas visé à l'alinéa 2, et elle doit émaner d'un membre de la famille du défunt vivant sous le même toit que ce dernier dans le cas visé à l'alinéa 10 :

1. nomination ou révocation d'un administrateur ;
2. mise en vente ou transfert de propriété ;
3. changement de nom ou d'adresse du propriétaire, du détenteur ou de l'administrateur ;
4. modification de l'appellation, du numéro de parcelle, du régime foncier ou de la superficie du site du bien considéré ;
5. changement du lieu de conservation ;
6. détérioration, destruction ou vol ;
7. transport autorisé conformément aux dispositions des alinéas 1 ou 2 de l'article 20 ou à celles de l'article 21(1) et retour du bien considéré à son lieu d'origine ;
8. mise en route ou achèvement de travaux ayant pour effet de modifier l'aspect du bien considéré ou d'autres opérations effectuées avec l'autorisation (y compris l'autorisation modifiée) visée à l'alinéa 4 de l'article 20 ;
9. mise en route ou achèvement de travaux de réparation, d'aménagement, de dégagement et autres, effectués conformément à un arrêté pris en application des sous-paragraphes 3 ou 4 de l'article 25(1) ;
10. décès d'un particulier détenteur d'un bien culturel incorporel important.

Article 28 (Subventions) - (1) L'Etat peut accorder une subvention pour financer tout ou partie des dépenses suivantes :

1. frais de gestion d'un bien culturel par un organe d'administration désigné en application de l'article 16(1) ;
2. dépenses nécessaires pour mettre en oeuvre les mesures visées à chacun des sous-paragraphes de l'article 25(1) ;

3. dépenses autres que celles visées aux sous-paragraphes 1 et 2, nécessaires pour assurer la gestion, la protection, la restauration d'un bien culturel classé par l'Etat ou la tenue du dossier qui s'y rapporte ;
 4. dépenses nécessaires pour protéger et développer un bien culturel incorporel important.
- (2) Lorsqu'il accorde une subvention en application des dispositions du paragraphe (1), le Ministre de la culture et de l'information peut surveiller les réparations et autres travaux importants effectués sur le bien concerné.
 - (3) Les subventions accordées en vertu des sous-paragraphes 2 à 4 du paragraphe (1) sont versées par l'intermédiaire du Maire de la Ville à statut spécial de Séoul, du maire d'une ville sous administration directe ou du gouverneur d'une province et sont gérées et utilisées suivant leurs instructions ; toutefois, la présente disposition n'est pas appliquée lorsque le Ministre de la culture et de l'information ne la juge pas nécessaire.

Article 29 (Remboursement, etc., des subventions) - (1) Le Ministre de la culture et de l'information peut suspendre le versement d'une subvention accordée en application des dispositions de l'article 28 ou exiger le remboursement total ou partiel des fonds déjà versés à ce titre, dans les cas suivants :

1. lorsque le bénéficiaire a utilisé le montant de la subvention à d'autres fins que celles pour lesquelles elle avait été accordée en vertu de chacun des alinéas de l'article 28(1) ;
 2. lorsque l'autorisation de procéder aux réparations ou autres travaux d'entretien pour lesquels la subvention avait été accordée a été retirée en application des dispositions de l'article 22 ;
 3. lorsqu'il est admis que les fins auxquelles la subvention a été accordée en vertu des sous-paragraphes 2 ou 3 de l'article 28(1) ne peuvent être atteintes ;
 4. lorsque la subvention a été obtenue par des moyens frauduleux ou déloyaux ;
 5. lorsqu'un bien culturel classé par l'Etat qui a fait l'objet de réparations ou autres travaux effectués à l'aide d'une subvention est aliéné à titre onéreux.
- (2) Le remboursement d'une subvention en application des dispositions du paragraphe (1) s'effectue dans les conditions prescrites par le décret présidentiel.

Article 30 (Indemnités en cas de perte) - L'Etat indemnise quiconque subit une perte imputable à une des causes suivantes :

1. perte imputable à la gestion d'un bien par l'Etat en application des dispositions de l'article 17(1) ;

2. perte imputable à l'exécution d'un arrêté pris en vertu de l'article 18(3) ou des sous-paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 25(1) ;
3. perte imputable à des mesures prises en application de l'article 25(2).

Article 31 (Dépenses à la charge de la collectivité locale) - La collectivité locale peut prendre à sa charge la totalité ou une partie des dépenses nécessaires pour gérer, protéger ou réparer les biens culturels classés par l'Etat qui se trouvent dans la zone relevant de sa compétence, mais dont elle n'a ni la possession ni la gestion.

Article 32 (Application mutatis mutandis) - Les dispositions des articles 14, 15 et 20 à 22, des sous-paragraphes 1 et 4 de l'article 25(1), des alinéas 2 à 4 et 6 à 8 de l'article 27 et de l'article 30 sont applicables mutatis mutandis à la gestion et à la protection des biens culturels provisoirement classés.

SECTION 3 - Accessibilité au public

Article 33 (Accessibilité au public) - Les biens culturels classés par l'Etat sont accessibles au public dans les conditions prescrites par la présente loi.

Article 34 (Ouverture au public des biens culturels immobiliers classés par l'Etat)- (1) Le propriétaire, l'administrateur ou l'organe d'administration d'un trésor national ou d'un trésor de caractère immobilier, d'un site historique, d'un site pittoresque ou d'une merveille naturelle (à l'exclusion des animaux), doit ouvrir ce bien au public conformément aux dispositions du décret présidentiel ; toutefois, la présente disposition n'est pas applicable dans les cas visés suivants :

1. lorsque l'ouverture au public est inopportune parce que ce bien est le siège de cérémonies religieuses ou pour des raisons tenant à sa préservation ou à sa gestion ;
 2. lorsque le propriétaire, l'administrateur ou l'organe d'administration a reçu du Ministre de la culture et de l'information l'autorisation de ne pas ouvrir le bien au public pour des raisons impérieuses ;
 3. lorsque le Ministre de la culture et de l'information a décidé de restreindre ou de suspendre l'ouverture du bien au public, jugeant cette mesure nécessaire pour prévenir sa destruction ou sa dégradation.
- (2) Lorsque le Ministre de la culture et de l'information accorde une autorisation ou prend une décision en application des dispositions des sous-paragraphes 2 ou 3 du paragraphe (1), il en avise le public conformément aux dispositions du décret présidentiel.

Article 35 (Accès du public aux biens culturels mobiliers classés par l'Etat) -

(1) Le propriétaire, l'administrateur ou l'organe d'administration d'un bien culturel mobilier classé par l'Etat doit, sauf cas de force majeure, exposer ce bien ou en ouvrir l'accès au public lorsque le Ministre de la culture et de l'information prend un arrêté à l'une des fins suivantes :

1. organisation, au Musée national ou ailleurs, d'une exposition d'une durée qui ne peut dépasser un an. Dans ce cas, le Ministre de la culture et de l'information peut néanmoins prolonger cette période jusqu'à trois ans ;

2. admission du public pendant une période d'une durée maximale de trois mois.
- (2) Dans les autres cas que ceux visés au paragraphe (1), le propriétaire, l'administrateur ou l'organe d'administration d'un bien culturel mobilier classé par l'Etat doit, lorsqu'il envisage d'exposer ce bien, admettre le public à le voir en un autre lieu que celui où il est conservé ou dans le cadre d'une exposition organisée par un tiers, obtenir l'autorisation du Ministre de la culture et de l'information. De plus, dans ce cas, l'organisme qui présente l'exposition où doit figurer le bien en question doit au préalable adresser au Ministre de la culture et de l'information un rapport indiquant l'objet de l'exposition.
- (3) Le Ministre de la culture et de l'information peut adresser des instructions concernant la préservation ou la gestion du bien concerné à la personne qui a obtenu une autorisation ou présenté un rapport en application des dispositions du paragraphe (2).

Article 36 (Accès du public aux biens culturels incorporels importants) -

Le détenteur d'un bien culturel incorporel important doit, à moins qu'il n'ait une raison particulière de ne pas le faire, présenter ce bien au public une fois par an ou plus.

Article 37 (Frais de présentation au public) - Toutes les dépenses nécessaires pour exposer ou présenter au public un bien culturel en application de chacun des sous-paragraphes de l'article 35 (1) ou de l'article 36 sont à la charge de l'Etat. Toutefois, les revenus provenant de la présentation ou de l'exposition du bien au public peuvent être déduits du montant à la charge de l'Etat.

Article 38 (Allocations et indemnités) - (1) Lorsque le propriétaire, l'administrateur ou l'organe d'administration d'un bien culturel classé par l'Etat présente ce bien au public dans les conditions visées au sous-paragraphe 1 de l'article 35 (1), il reçoit des allocations de l'Etat conformément aux dispositions du décret présidentiel.

- (2) En cas de perte, de destruction ou de détérioration d'un bien culturel classé par l'Etat au cours d'une exposition ou d'une période d'admission du public imposée en application de l'article 35 (1), l'Etat indemnise le propriétaire ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque la perte, la destruction ou la détérioration en question est imputable au propriétaire, à l'administrateur ou à l'organe d'administration.

Article 39 (Perception de droits d'entrée) - (1) Le propriétaire, le détenteur ou l'organe d'administration d'un bien culturel classé par l'Etat peut, lorsqu'il ouvre l'accès de ce bien au public, demander le versement d'un droit d'entrée.

- (2) Lorsqu'il est jugé inopportun que le propriétaire, le détenteur ou l'organe d'administration perçoive et gère les droits d'entrée versés en application des dispositions du paragraphe (1), le Ministre de la culture et de l'information peut charger une collectivité locale compétente de percevoir et gérer ces droits.
- (3) Le Ministre de la culture et de l'information détermine les conditions de fixation, de perception et d'utilisation des droits d'entrée visés aux paragraphes (1) et (2).

- (4) Lorsqu'il se propose de désigner une collectivité locale en application des dispositions du paragraphe (2), le Ministre de la culture et de l'information prend l'avis de la collectivité locale concernée ainsi que du propriétaire, détenteur ou organe d'administration du bien culturel considéré.

SECTION 4 - Rapports et enquêtes

Article 40 (Rapports concernant la gestion) - Le Ministre de la culture et de l'information peut exiger du propriétaire, détenteur, administrateur ou organe d'administration d'un bien culturel classé par l'Etat qu'il fasse faire rapport sur l'état de ce bien, sa gestion, les réparations et autres questions se rapportant à son environnement et à sa préservation.

Article 41 (Enquêtes effectuées au nom du Ministre) - (1) Le Ministre de la culture et de l'information peut, lorsqu'il le juge nécessaire, charger les fonctionnaires de ses services d'effectuer une enquête concernant l'état d'un bien culturel classé par l'Etat, sa gestion, les réparations et autres questions se rapportant à son environnement et sa préservation.

- (2) Lorsqu'une enquête doit être effectuée en application des dispositions du paragraphe (1), le propriétaire, détenteur, administrateur ou organe d'administration du bien culturel concerné en est avisé à l'avance ; toutefois, en cas d'urgence, cette notification peut être faite après l'enquête.
- (3) Tout fonctionnaire chargé d'une enquête en application des dispositions du paragraphe (1) peut demander aux personnes concernées de lui accorder la coopération voulue et relever des mesures, effectuer des fouilles, procéder à des opérations de dégagement et prendre toutes autres mesures nécessaires pour mener à bien sa tâche, dès lors qu'il ne défigure pas le bien culturel concerné ou n'en altère pas l'aspect ; toutefois, le consentement du propriétaire, détenteur, administrateur ou organe d'administration concerné est exigé pour toute investigation effectuée avant le lever ou après le coucher du soleil.
- (4) Tout fonctionnaire chargé d'une enquête en application des dispositions du paragraphe (2) doit être muni d'un document attestant son identité et ses pouvoirs et présenter ce document à la personne concernée.
- (5) L'Etat indemnise quiconque subit une perte du fait d'une enquête effectuée conformément aux dispositions du paragraphe (3).

Article 42 (Enquête, etc., en vue du classement) - (1) Le Ministre de la culture et de l'information peut exiger du propriétaire ou de l'administrateur d'un bien culturel qu'il fasse rapport sur l'aspect actuel de ce bien ou sur l'état de son environnement, ou charger des fonctionnaires de ses services d'effectuer une enquête à ce sujet, en vue du classement dudit bien en application des dispositions des articles 4 à 8 ou de son classement provisoire en application des dispositions de l'article 13.

- (2) Les dispositions de l'article 41 (2) à (5) sont applicables mutatis mutandis, lorsque le Ministre de la culture et de l'information charge des fonctionnaires de ses services d'une enquête en application des dispositions du paragraphe (1) du présent article.

CHAPITRE III - BIENS CULTURELS ENFOUIS

Article 43 (Déclaration de découverte) - En cas de découverte d'un bien culturel situé ou enfoui dans le sol, le fond de la mer ou à l'intérieur d'un édifice, etc. (ci-après dénommé "bien culturel enfoui"), l'inventeur de ce bien, le propriétaire, l'occupant ou l'administrateur du terrain, du fond marin ou de l'édifice, etc., concerné, déclare cette découverte au Ministre de la culture et de l'information et s'abstient de modifier en quoi que ce soit la forme dudit bien, conformément aux dispositions du décret présidentiel.

Article 44 (Conditions régissant les fouilles) - (1) Il est interdit de fouiller le sol ou le fond de la mer là où il y a lieu de supposer la présence d'un amas coquillier, d'une sépulture ancienne ou d'autres biens culturels enfouis ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans les cas suivants, lorsque le Ministre de la culture et de l'information accorde une autorisation conformément aux dispositions du décret présidentiel :

1. lorsque les fouilles sont exécutées à des fins scientifiques ;
 2. lorsque des travaux de construction (ci-après considérés comme comprenant les chantiers de travaux publics) rendent les fouilles inévitables ;
 3. lorsque la présence d'un bien culturel enfoui dans le sol ou dans les fonds marins est découverte au cours de travaux de construction et qu'il est nécessaire d'exhumer ce bien pour pouvoir poursuivre ces travaux.
- (2) Le Ministre de la culture et de l'information peut assortir d'instructions toute autorisation accordée en vertu des dispositions du paragraphe (1) ; après avoir accordé une telle autorisation, il peut ordonner l'arrêt ou la suspension des fouilles en cas de besoin, ou retirer l'autorisation.
- (3) Lorsque le titulaire d'une autorisation accordée en application des dispositions du paragraphe (1) a terminé les fouilles, il rend compte sans délai de leurs résultats au Ministre de la culture et de l'information, lequel peut, après en avoir pris connaissance, donner les instructions nécessaires pour assurer la préservation et la gestion des biens culturels mis au jour.
- (4) Dans les cas visés aux sous-paragraphes 2 et 3 du paragraphe (1), le Ministre de la culture et de l'information peut, lorsque cela est nécessaire à la préservation du bien culturel concerné, procéder d'office à l'exécution de fouilles ou charger une personne d'y procéder. Dans ce dernier cas, les dépenses consacrées aux fouilles sont à la charge de la personne qui les exécute.
- (5) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) sont applicables mutatis mutandis aux cas où l'aspect du bien culturel enfoui (à l'exclusion de tout bien mobilier) est modifié. En pareil cas, il y a lieu de substituer l'expression "modification de la forme actuelle" au terme "fouilles".

Article 45 (Exécution de fouilles par l'Etat) (1) Le Ministre de la culture et de l'information peut, lorsque cela est jugé nécessaire, procéder d'office à l'exécution de fouilles dans le sol ou les fonds marins, là où il y a lieu de penser qu'est enfoui un bien culturel.

- (2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le Ministre de la culture et de l'information adresse au propriétaire ou à l'occupant du terrain, conformément aux dispositions du décret présidentiel, un préavis de fouilles indiquant l'objet des fouilles et les méthodes employées, la date à laquelle elles doivent commencer et toutes autres indications requises.
- (3) Le propriétaire, l'administrateur ou l'occupant du terrain ou de la surface marine ne peut s'opposer, faire obstacle ou se soustraire à des fouilles ordonnées conformément aux dispositions du paragraphe (1).
- (4) Les dispositions des articles 30 et 41 sont applicables mutatis mutandis aux fouilles exécutées en application des dispositions du paragraphe (1) du présent article.

Article 46 (Procédure de restitution) - (1) Lorsque la découverte d'un bien culturel est déclarée conformément aux dispositions de l'article 43 ou qu'un bien est mis au jour dans les conditions visées aux articles 44 ou 45, le Ministre de la culture et de l'information fait restituer ce bien à son propriétaire conformément aux dispositions des sous-paragraphe ci-après, si ce dernier est identifié. Dans le cas contraire, il notifie la découverte au commissaire de police compétent, nonobstant les dispositions de l'article 1(1) de la Loi sur les objets trouvés, qui est applicable mutatis mutandis en vertu de l'article 13 de ladite loi :

1. lorsque la découverte d'un bien culturel est déclarée conformément aux dispositions de l'article 43 ou qu'un bien culturel est mis au jour dans les conditions visées à l'article 44(1), la personne qui a fait la déclaration ou mis au jour le bien le restitue à son propriétaire ;
 2. lorsqu'un bien culturel est mis au jour dans les conditions visées aux articles 44(4) ou 45, le Ministre de la culture et de l'information le restitue à son propriétaire.
- (2) Lorsqu'un commissaire de police reçoit une notification en application des dispositions du paragraphe (1), il publie sans délai un avis conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur les objets trouvés, qui est applicable mutatis mutandis en vertu de l'article 13 de ladite loi.

Article 47 (Procédure à appliquer aux biens culturels enfouis remis à un Commissaire de police) - (1) Lorsqu'un objet enfoui ou un objet trouvé considéré comme un bien culturel est remis à un commissaire de police conformément aux dispositions de la Loi sur les objets trouvés, celui-ci publie un avis conformément aux dispositions de ladite loi, informe simultanément de cette remise le Ministre de la culture et de l'information et remet l'objet au Ministre dans les vingt jours qui suivent la date à laquelle il lui a été remis, à moins qu'il ne le restitue à son propriétaire.

- (2) Le Ministre de la culture et de l'information fait expertiser l'objet qui lui a été remis en application des dispositions du paragraphe (1) et en dispose comme suit :
1. dans le cas où l'objet considéré est un bien culturel, le Ministre de la culture et de l'information notifie cette information au commissaire de police, si le propriétaire n'est pas identifié ; s'il l'est, le Ministre retourne l'objet au commissaire de police en lui indiquant qu'il s'agit d'un bien culturel ;
 2. Lorsque l'objet en question n'est pas un bien culturel, le Ministre de la culture et de l'information le retourne au commissaire de police en lui indiquant qu'il ne s'agit pas d'un bien culturel.

Article 48 (Attribution à l'Etat et indemnisation) - (1) Si le propriétaire d'un bien culturel n'est pas identifié dans les trente jours qui suivent la date de la publication de l'avis prescrit aux articles 46 (2) ou 47 (1), ce bien revient à l'Etat nonobstant les dispositions des articles 253 et 254 du Code civil.

- (2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le Ministre de la culture et de l'information indemnise, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur les objets trouvés, l'inventeur du bien culturel concerné ainsi que le propriétaire du terrain, du bâtiment, etc., où il a été découvert. Si l'inventeur n'est pas le propriétaire du terrain, l'indemnité est divisée en deux parts égales ; toutefois, le mode de répartition de l'indemnité peut varier, conformément aux dispositions du décret présidentiel, en fonction des dépenses que peut impliquer la découverte de l'objet.
- (3) S'il n'apparaît pas nécessaire que l'Etat conserve un bien culturel qui lui a été attribué en application des dispositions du paragraphe (1), le Ministre de la culture et de l'information peut l'abandonner à son inventeur et au propriétaire du terrain où il a été découvert. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à indemnisation.

Article 49 (Application mutatis mutandis des dispositions pertinentes de la Loi sur les objets trouvés) - L'article 13 de la Loi sur les objets trouvés est applicable mutatis mutandis aux biens culturels enfouis, sauf disposition particulière de la présente loi.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BIENS CULTURELS APPARTENANT A L'ETAT

Article 50 (Service chargé de la gestion) - (1) Les biens culturels qui appartiennent à l'Etat (ci-après dénommés "biens culturels appartenant à l'Etat") sont généralement gérés par le Ministre de la culture et de l'information, notwithstanding les dispositions de l'article 6 de la Loi sur les biens appartenant à l'Etat et de l'article 15 de la Loi sur la gestion des biens mobiliers; toutefois, lorsqu'un bien culturel appartenant à l'Etat est un bien domanial géré par le chef d'une administration centrale (cette expression étant ci-après entendue au sens qui lui est conféré dans la Loi sur le budget et les comptes de la nation) autre que le Ministère de la culture et de l'information, ou lorsque le chef d'une administration centrale autre que le Ministère de la culture et de l'information se trouve dans l'obligation de gérer un tel bien, le Ministre de la culture et de l'information désigne, après consultation du chef de l'administration concernée et du Ministre des finances, le service chargé de cette gestion.

- (2) Lorsqu'il prend une décision en application des dispositions du paragraphe (1), le Ministre de la culture et de l'information prend l'avis de la Commission des biens culturels.
- (3) Le Ministre de la culture et de l'information peut, s'il l'estime nécessaire à la préservation d'un bien culturel appartenant à l'Etat non visé par la réserve du paragraphe (1), charger une collectivité locale ou un juriste ou un organisme sans but lucratif de gérer le bien culturel concerné.
- (4) Avant de désigner un organe de gestion en application des dispositions du paragraphe (3), le Ministre de la culture et de l'information prend l'avis de la collectivité locale ou du juriste ou de l'organisme sans but lucratif qu'il a l'intention de désigner.
- (5) Les profits provenant de la gestion exercée en vertu du paragraphe (3) reviennent à la collectivité locale ou au juriste ou à l'organisme sans but lucratif concerné.
- (6) Les dispositions des articles 11, 14, 15 (1), 16 (3) et (5), des sous-paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 25 (1), des alinéas 3 à 9 de l'article 27, des sous-paragraphes 1 à 3 de l'article 28 (1) et des articles 29 (1), 34 (1), 35, 37, 39 (1), 40 et 41 (2) à (5) sont applicables mutatis mutandis à la collectivité locale ou au juriste ou à l'organisme sans but lucratif désigné en application des dispositions du paragraphe (3).

Article 51 (Transfert gratuit entre postes budgétaires aux fins de gestion) - Le Ministre de la culture et de l'information peut recevoir gratuitement, afin de le gérer, un bien culturel appartenant à l'Etat qui relève d'un autre poste budgétaire, notwithstanding l'article 23 de la Loi sur les biens appartenant à l'Etat.

Article 52 (Dispositions particulières relatives aux procédures et aux méthodes) - (1) Lorsque le Ministre de la culture et de l'information décide ou révoque l'inscription ou l'inscription provisoire sur la liste des biens culturels classés par l'Etat d'un bien culturel appartenant à l'Etat pour lequel un service de gestion a été désigné en application des dispositions de la réserve de l'article 50 (1), la notification de cette décision au propriétaire ou à l'occupant du bien culturel concerné prescrite par la présente loi est faite au service de gestion du bien.

- (2) Aux fins de l'application des dispositions des articles 14, 15, 23, 25, 27, 34, 35 et 39 à 41 aux biens culturels appartenant à l'Etat pour lesquels un service de gestion a été désigné en application des dispositions de l'article 50 (1), les termes "propriétaire du bien culturel" doivent s'entendre comme désignant le service de gestion de ces biens.

Article 53 (Contrôle des actes du service de gestion) - Avant d'accomplir sur le bien culturel classé ou provisoirement classé appartenant à l'Etat qu'il est chargé de gérer un acte autre que ceux visés à chacun des alinéas de l'article 20, le service de gestion désigné en vertu de la réserve de l'article 50 (1) est tenu d'obtenir à cet effet l'autorisation du Ministre de la culture et de l'information.

Article 54 (Interdiction d'aliénation ou de création de droits au bénéfice de personnes privées) - Nul ne peut aliéner un bien culturel appartenant à l'Etat (y compris le site où il se trouve) ou créer sur lui des droits au bénéfice de personnes privées, sauf disposition particulière de la présente loi. Toutefois, l'utilisation d'un tel bien peut être autorisée, à condition qu'elle n'entrave ni sa gestion ni sa protection et qu'elle soit nécessaire à des fins de caractère public ou officiel ou à l'exécution d'activités des services publics.

CHAPITRE V - BIENS CULTURELS CLASSES PAR UNE VILLE OU PAR UNE PROVINCE

Article 55 (Classement, etc., d'un bien culturel par une ville ou par une province) - (1) Le Maire de la Ville à statut spécial de Séoul, le maire d'une ville sous administration directe ou le gouverneur d'une province peut inscrire sur la liste des biens culturels classés par la ville ou par la province certains biens culturels non classés par l'Etat qui se trouvent sur le territoire relevant de leur compétence et sont dignes d'être préservés.

- (2) Le Maire de la Ville à statut spécial de Séoul, le maire d'une ville sous administration directe ou le gouverneur d'une province peut inscrire sur la liste des biens d'intérêt culturel certains biens non classés en application du paragraphe (1) qui sont considérés comme nécessaires à la préservation de la culture locale.
- (3) Le Ministre de la culture et de l'information peut recommander au Maire de la Ville à statut spécial de Séoul, au maire d'une ville sous administration directe ou au gouverneur d'une province, après délibération de la Commission des biens culturels, d'inscrire certains biens sur la liste des biens culturels classés par leur ville ou leur province ou sur celle des biens d'intérêt culturel et de préserver ces biens.
- (4) La désignation d'un bien inscrit sur la liste des biens culturels classés ou des biens d'intérêt culturel d'une ville ou d'une province en application des dispositions des paragraphes (1) à (3), comporte après les termes "classé par", le nom de la ville (Ville à statut spécial de Séoul ou ville sous administration directe) ou de la province qui a procédé au classement.
- (5) Les conditions régissant la procédure de classement, la gestion, la protection, la promotion, l'accessibilité au public d'un bien culturel classé par une ville ou une province ou d'un bien d'intérêt culturel, l'établissement d'un organe consultatif, etc., sont prescrites par arrêté de la collectivité locale concernée.

Article 56 (Prise en charge des dépenses) - (1) Si un bien culturel ou un bien d'intérêt culturel classé par une ville ou une province en application des dispositions de l'article 55 (1) et (2) appartient à l'Etat ou à une collectivité locale, les dépenses nécessaires à sa préservation sont à la charge de l'Etat ou de la collectivité locale concernée.

(2) L'Etat ou une collectivité locale peut prendre à sa charge une partie ou la totalité des dépenses nécessaires à la préservation d'un bien culturel ou d'intérêt culturel classé par une ville ou une province qui ne lui appartient pas.

Article 57 (Rapports, etc.) - (1) Lorsque se produit un des événements indiqués ci-après le Maire de la Ville à statut spécial de Séoul, le maire d'une ville sous administration directe ou le gouverneur d'une province fait rapport sans délai au Ministre de la culture et de l'information conformément aux dispositions du décret présidentiel :

1. inscription d'un bien sur la liste des biens culturels ou des biens d'intérêt culturel classés par la ville ou par la province, ou déclassement ;
 2. mise en route ou achèvement de travaux d'entretien ayant pour effet de modifier l'aspect d'un bien culturel ou d'un bien d'intérêt culturel classé par la ville ou par la province ;
 3. transfert sur un autre site ou dans un autre lieu de conservation d'un bien culturel ou d'un bien d'intérêt culturel classé par la ville ou par la province ;
 4. perte, destruction ou détérioration d'un bien culturel ou d'un bien d'intérêt culturel classé par la ville ou par la province.
- (2) Lorsqu'un acte visé aux sous-paragraphes 1 à 3 du paragraphe (1) lui paraît inapproprié, le Ministre de la culture et de l'information peut ordonner qu'il soit rectifié ou prendre toutes autres mesures nécessaires.

Article 58 (Application mutatis mutandis) - (1) Les dispositions des articles 18 (1) à (3), 21 (1) et (2), 22 et 23 (2) sont applicables mutatis mutandis aux biens culturels ou aux biens d'intérêt culturel classés par une ville ou une province.

(2) Les dispositions des articles 14 à 17, 20, 25, 27 et 33 à 42 sont applicables mutatis mutandis aux biens culturels ou aux biens d'intérêt culturel classés par une ville ou une province ; toutefois, en pareil cas, il y a lieu de remplacer les termes "le Ministre de la culture et de l'information" par "le Maire de la Ville à statut spécial de Séoul, le maire d'une ville sous administration directe ou le gouverneur d'une province" et les termes "conformément aux dispositions du décret présidentiel" par "conformément aux dispositions de l'arrêté de la collectivité locale".

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 59 (Succession aux droits et obligations) - (1) Lorsque la propriété d'un bien culturel classé par l'Etat (y compris les installations et la zone de protection correspondantes et les biens culturels provisoirement classés)

change de mains, le nouveau propriétaire succède aux droits et obligations de l'ancien propriétaire résultant de la présente loi ainsi que des arrêtés, instructions et autres mesures prises en application de la présente loi par le Ministre de la culture et de l'information.

- (2) Les dispositions du paragraphe (1) sont applicables mutatis mutandis à l'organe d'administration ou au propriétaire lorsque l'organe d'administration est désigné conformément à l'article 16 ou lorsque la désignation est révoquée ; toutefois, elles ne s'appliquent pas aux droits et obligations exclusifs du propriétaire.

Article 60 (Recours) - (1) Quiconque souhaite contester l'une quelconque des décisions ci-après prises par le Ministre de la culture et de l'information ou, par délégation, par le Directeur de l'Office de l'entretien des biens culturels, le Maire de la Ville à statut spécial de Séoul, le maire d'une ville sous administration directe ou le gouverneur d'une province, peut présenter un recours au Ministre de la culture et de l'information :

1. Désignation d'un organe d'administration au titre de l'article 16 (1) ;
 2. acceptation ou rejet d'une demande d'autorisation de modifier l'aspect d'un bien culturel, etc., conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 20 ;
 3. arrêtés interdisant, limitant, etc., certains actes visés aux divers sous-paragraphes de l'article 25 (1) ;
- (2) Le recours visé au paragraphe (1) doit être présenté dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a été portée à la connaissance du requérant, s'il est directement concerné, et dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la décision a été prise, s'il s'agit d'une autre personne.
 - (3) Lorsqu'un recours est présenté conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (2), le Ministre de la culture et de l'information statue sur ce recours et notifie sa décision dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le recours a été présenté.

Article 61 (Autorisation d'exercer le commerce, etc. des biens culturels) - (1)

Quiconque souhaite se livrer au commerce des biens culturels corporels ou des éléments corporels du folklore ayant un caractère mobilier (y compris quiconque souhaite se livrer à ce genre de commerce en qualité de déposant ou de dépositaire), doit obtenir à cet effet l'autorisation du Ministre de la culture et de l'information conformément aux dispositions du décret présidentiel.

- (2) Le Ministre de la culture et de l'information peut adresser à la personne qui a obtenu une autorisation conformément aux dispositions du paragraphe (1) (ci-après dénommé "commerçant en biens culturels") les injonctions ou les instructions nécessaires pour assurer la préservation des biens culturels dont il fait commerce ou exiger qu'il fasse rapport à ce sujet ; il peut également envoyer un fonctionnaire de ses services dans son magasin ou sur les lieux où il exerce son activité, pour examiner les registres, documents, etc., appropriés ou poser les questions nécessaires.

Article 62 (Qualifications requises pour exercer le commerce des biens culturels)

- Quiconque souhaite obtenir l'autorisation d'exercer le commerce des biens culturels en vertu de l'article 61 (1) doit remplir l'une des conditions suivantes :

1. s'être occupé, pendant deux ans ou plus, de biens culturels dans les services gouvernementaux, une collectivité locale, un musée ou une galerie d'art ;
2. s'être spécialisé, pendant un an ou plus, en histoire, en archéologie, en anthropologie, en histoire de l'art ou dans une science intéressant le folklore, dans un établissement d'enseignement spécialisé, un collège universitaire ou une université (y compris au niveau supérieur) ;
3. s'être occupé, pendant trois ans ou plus, de biens culturels en tant qu'employé d'un commerçant en biens culturels autorisé conformément aux dispositions de l'article 61.

Article 63 (Interdictions d'exécuter le commerce des biens culturels) - Ne peut exercer le commerce des biens culturels quiconque :

1. a été condamné à une peine plus lourde que l'emprisonnement lorsque l'accomplissement de cette peine ou la décision de sursis remonte à moins de trois ans ;
2. est frappé d'incapacité totale ou partielle ;
3. est un failli coupable de banqueroute ;
4. est une personne dont l'autorisation a été retirée en application des dispositions de l'article 65, lorsque la date du retrait remonte à moins de trois ans.

Article 64 (Règles à observer) - Les commerçants en biens culturels doivent observer les règles suivantes :

1. tenir des livres de comptabilité concernant leurs activités d'achat et de vente, d'échange, etc., et enregistrer l'objet de leurs transactions ;
2. faire sans délai une déclaration au Ministre de la culture et de l'information ou à un service de police judiciaire et se conformer à leurs instructions, lorsqu'un bien culturel qu'ils ont acheté ou reçu en dépôt leur semble être un bien culturel enfoui mis au jour illicitement ou un article volé, et ensuite garder le bien en question pendant au moins trois mois sauf instruction particulière contraire ;
3. respecter les dispositions de l'ordonnance du Ministre de la culture et de l'information.

Article 65 (Retrait d'autorisation, etc.) - Le Ministre de la culture et de l'information peut retirer l'autorisation accordée à un commerçant en biens culturels ou suspendre ses activités pendant une période d'un an au maximum, lorsque celui-ci a :

1. été condamné à une peine plus lourde qu'une amende pour infraction aux dispositions de la présente loi ;
2. enfreint les dispositions de l'article 64.

Article 66 (Distinctions) - Le Ministre de la culture et de l'information peut accorder une distinction et une récompense aux personnes visées aux alinéas suivants :

1. Quiconque a découvert un bien culturel enfoui ultérieurement classé trésor national ou trésor et a déclaré cette découverte ;
2. Quiconque, sans être chargé de la gestion ou de la protection d'un bien culturel classé ou provisoirement classé, a rendu un service insigne en prévenant sa ruine, sa perte, sa destruction ou sa détérioration ;
3. Quiconque, sans être le détenteur d'un bien culturel incorporel important, a rendu un service insigne en protégeant et en entretenant ce bien ;
4. Quiconque, ayant la responsabilité ou l'obligation de gérer, de protéger et de présenter au public un bien culturel classé ou provisoirement classé, s'est acquitté de sa tâche de manière exemplaire.

Article 67 (Primes) - Le Ministre de la culture et de l'information peut accorder, conformément aux dispositions du décret présidentiel, une prime à quiconque fournit au service de police judiciaire des renseignements concernant une personne ayant commis ou tenté de commettre une infraction visée aux articles 80 à 82, ou à quiconque se distingue en capturant une telle personne.

Article 68 (Délégation de pouvoirs) - Le Ministre de la culture et de l'information peut déléguer, conformément aux dispositions du décret présidentiel, une partie des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi au Directeur de l'Office de l'entretien des biens culturels, au Maire de la Ville à statut spécial de Séoul, au maire d'une ville sous administration directe ou au gouverneur d'une province.

Article 69 (Déclaration des biens culturels) - Le propriétaire d'un bien culturel corporel non classé en vertu de la présente loi (ou son occupant, si ledit bien n'a pas de propriétaire ou si son propriétaire n'est pas identifié) ou d'un élément matériel du folklore ayant un caractère mobilier, doit faire enregistrer le bien concerné au Ministère de la culture et de l'information conformément aux dispositions du décret présidentiel.

Article 70 (Création d'un compte spécial de gestion des biens culturels) - (1) Un compte spécial sera créé pour assurer efficacement la gestion et la protection des biens culturels.

- (2) Les conditions de création et de fonctionnement du compte spécial de gestion des biens culturels visé au paragraphe (1) feront l'objet d'une autre loi.

Article 71 (Protection des biens culturels en cas d'urgence) - (1) Le Ministre de la culture et de l'information peut, en cas de guerre, de conflit armé ou autre cas d'urgence, prendre les mesures jugées nécessaires pour protéger le patrimoine culturel, y compris mettre en lieu sûr, enterrer, etc., les biens culturels appartenant à l'Etat ainsi que d'autres biens culturels classés ou provisoirement classés n'appartenant pas à l'Etat, ou ordonner au propriétaire, détenteur, occupant, administrateur ou organe d'administration desdits biens (ci-après dénommés "le propriétaire, etc., du bien culturel") de prendre les mesures susmentionnées.

- (2) Le propriétaire, etc., du bien culturel ne peut s'opposer, faire obstacle ou se soustraire aux mesures prises en application des dispositions du paragraphe (1).

- (3) Le propriétaire, etc., du bien culturel est tenu d'obéir sans délai à tout ordre qui lui est donné en vertu du paragraphe (1) et de rendre compte du résultat de son action à telle autorité prescrite par le décret présidentiel.
- (4) En cas de guerre, de conflit armé ou autre cas d'urgence, le ministre de la culture et de l'information peut, nonobstant les dispositions de l'article 21, faire transporter un bien culturel hors du territoire national si cela est jugé nécessaire à sa protection. Le projet de Ministre est préalablement soumis au Conseil d'Etat afin qu'il en délibère.
- (5) Les dispositions de l'article 30 sont applicables mutatis mutandis au cas visé au paragraphe (1) ; toutefois elles ne sont pas applicables en cas de guerre ou autre situation de force majeure.

Article 72 (Demande d'assistance) - Le Ministre de la culture et de l'information ou tout fonctionnaire agissant sur son ordre peut demander au responsable d'une administration compétente toute l'assistance dont il a besoin pour donner effet aux mesures prévues à l'article 71 (1).

Article 73 (Formation de spécialistes de la réparation, etc., des biens culturels)
- (1) Le Ministre de la culture et de l'information peut faire former les spécialistes nécessaires pour assurer la protection, la gestion ou la réparation des biens culturels.

- (2) Le Ministre de la culture et de l'information peut accorder les bourses jugées nécessaires pour la formation de spécialistes en application des dispositions du paragraphe (1).

Article 74 (Préservation des biens culturels en cas de travaux de construction) - Lorsqu'un bien culturel risque, en raison de travaux de construction, d'être dégradé, perdu, détruit ou inondé, ou que cela est nécessaire à la sauvegarde d'un tel bien pendant la durée d'un chantier de construction, le responsable des travaux prend les mesures nécessaires conformément aux instructions du Ministre de la culture et de l'information. En pareil cas, les dépenses requises pour prendre ces mesures sont à la charge du responsable des travaux.

Article 75 (Expropriation ou réquisition de terrains) - (1) Le Ministre de la culture et de l'information ou le responsable d'une collectivité locale peut, lorsque la préservation et la gestion d'un bien culturel l'exigent, exproprier ou réquisitionner les terrains, bâtiments, arbres, bambous, etc., se trouvant dans la zone de protection d'un bien culturel classé appartenant à l'Etat ou à la collectivité locale.

- (2) Les dispositions de la Loi sur l'expropriation de terres sont applicables en cas d'expropriation ou de réquisition de terrains en application des dispositions du paragraphe (1).

Article 76 (Contrôle de l'exportation, etc.) - (1) Les dispositions de l'article 21 (1) et 21 (2) sont applicables mutatis mutandis aux biens culturels mobiliers non classés en vertu de la présente loi.

- (2) Les biens mobiliers susceptibles d'être confondus avec les biens culturels visés au paragraphe (1) peuvent être exportés ou transportés hors du territoire national avec l'accord préalable du Ministre de la culture et de l'information.

- (3) Quiconque souhaite obtenir l'accord visé au paragraphe (2) doit acquitter les droits prescrits par l'ordonnance du Ministre de la culture et de l'information.

Article 77 (Financement et développement d'organes de protection des biens culturels) - Le Ministre de la culture et de l'information peut, lorsqu'il le juge nécessaire, financer et développer des organes appropriés de protection, de préservation ou de diffusion des biens culturels.

Article 78 (Protection des biens culturels étrangers) - (1) Tout bien culturel classé et protégé à ce titre par les lois d'un pays étranger (ci-après dénommé "bien culturel étranger") qui est partie à un traité relatif à la protection des biens culturels (ci-après dénommé "le traité") auquel la République de Corée est elle-même partie, est protégé par le traité et par la présente loi.

- (2) Quiconque souhaite introduire un bien culturel étranger sur le territoire national (y compris toute personne qui souhaite importer un tel bien) doit soumettre au Ministre de la culture et de l'information un rapport accompagné de documents attestant que ce bien a quitté licitement le territoire du pays étranger concerné.
- (3) S'il y a raisonnablement lieu de penser qu'un bien culturel en transit ou déjà introduit sur le territoire national a quitté illicitement le territoire d'un pays étranger, le Ministre de la culture et de l'information peut le placer sous séquestre.
- (4) Lorsqu'un bien culturel étranger doit être placé sous séquestre en application des dispositions du paragraphe (3), le Ministre de la culture et de l'information en confie la garde et la gestion à un musée, etc.
- (5) Lorsqu'un bien culturel étranger conservé dans les conditions visées au paragraphe (4) se révèle avoir quitté licitement le territoire du pays étranger en cause, le Ministre de la culture et de l'information le restitue sans délai à son propriétaire ou à son possesseur. Il en va de même pour les biens culturels étrangers qui se révèlent avoir été exportés illicitement, s'il est clairement établi que le pays étranger concerné ne souhaite pas en obtenir la restitution.
- (6) Lorsqu'il est établi par un pays étranger qu'un bien culturel a été introduit illicitement sur le territoire national et que le pays étranger en question souhaite que ce bien lui soit restitué conformément au traité, ou lorsque le Ministre de la culture et de l'information décide de restituer le bien conformément au traité, il prend les mesures nécessaires à cet effet avec le concours des autorités compétentes.

Article 79 (Relation de la présente loi avec d'autres lois) - (1) Lorsque le Ministre de la culture et de l'information se propose de prendre une des mesures suivantes concernant une partie, dont l'étendue est fixée par le décret présidentiel, d'un parc naturel ou de la zone de protection d'un parc naturel relevant du champ d'application de la Loi sur les parcs naturels, il consulte l'autorité responsable de la gestion du parc considéré :

1. Classement d'une zone comme site historique, site pittoresque ou merveille naturelle en application des dispositions de l'article 6 ;
2. classement d'une zone de protection en application des dispositions de l'article 8 ;
3. octroi d'une autorisation ou modification des termes d'une autorisation accordée en vertu de l'article 20.

- (2) Lorsque l'autorisation visée à l'article 20 (y compris dans les cas où l'article 58 (2) s'applique mutatis mutandis) est accordée dans un parc naturel ou dans la zone de protection d'un parc naturel relevant du champ d'application de la Loi sur les parcs naturels, l'autorisation d'occupation, d'utilisation, etc., d'un parc prévue aux articles 23 à 25 de la loi sur les parcs naturels est considérée comme automatiquement accordée.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PENALES

Article 80 (Exportation, etc., sans autorisation) - (1) Quiconque aura exporté ou transporté hors du territoire national un bien culturel classé ou provisoirement classé en infraction à l'article 21 (1) ou n'aura pas rapatrié ce bien dans le délai stipulé par ce même article, sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée fixe d'au moins cinq ans, et le bien culturel concerné sera confisqué.

- (2) Quiconque, en infraction à l'article 76 (1), aura exporté ou transporté un bien culturel hors du territoire national ou n'aura pas rapatrié ce bien, sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée fixe d'au moins trois ans et le bien concerné sera confisqué.
- (3) Quiconque aura reçu ou remis un bien culturel ou servi d'intermédiaire pour cette réception ou cette remise en sachant que ce bien est exporté ou transporté hors du territoire national en infraction aux paragraphes (1) et (2) sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée fixe d'au moins trois ans, et le bien concerné sera confisqué.

Article 81 (Détérioration, recel, etc.) - (1) Quiconque aura détérioré, volé ou recélé un bien culturel classé trésor national ou trésor ou en aura diminué en quoi que ce soit la valeur sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée fixe d'au moins trois ans.

- (2) Quiconque aura détérioré, volé ou recélé un bien culturel classé ou provisoirement classé (à l'exclusion des installations de protection) autre que ceux visés au paragraphe (1) ou en aura diminué en quoi que ce soit la valeur sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée fixe d'au moins deux ans.

Article 82 (Fouilles illicites, etc.) - (1) Quiconque aura mis au jour sans autorisation un bien culturel enfoui à l'intérieur des installations ou de la zone de protection d'un bien culturel classé ou provisoirement classé sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée fixe d'au moins cinq ans.

- (2) Quiconque aura mis au jour sans autorisation un bien culturel enfoui dans un autre lieu que ceux visés au paragraphe (1) ou aura transgressé un ordre d'interruption ou de suspension des fouilles, sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée maximale de dix ans ou d'une amende ne dépassant pas dix millions de won.
- (3) Quiconque aura remis, acquis, transporté ou conservé, à titre onéreux ou non, un bien culturel en sachant que ce bien a été mis au jour ou son aspect modifié en infraction aux paragraphes (1) et (2), sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée maximale de sept ans ou d'une amende ne dépassant pas cinq millions de won.
- (4) Quiconque aura servi d'intermédiaire pour des activités visées au paragraphe (3) sera puni de la peine prescrite à ce même paragraphe.

- (5) Quiconque, ayant découvert un bien culturel enfoui, n'aura pas déclaré sa découverte et aura recélé ce bien, l'aura aliéné ou en aura modifié l'aspect en infraction à l'article 43, sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende ne dépassant pas trois millions de won.
- (6) Dans tous les cas visés aux paragraphes (1) à (5), le bien culturel concerné sera confisqué.

Article 83 (Circonstances aggravantes) - (1) Quiconque aura commis une des infractions visées aux articles ci-dessus avec une organisation ou un groupe de personnes ou se sera servi à cette fin d'un objet dangereux, sera passible d'une aggravation de peine pouvant aller jusqu'à la moitié de la peine prévue à chacun des articles 80 à 82.

- (2) Quiconque aura, en commettant une infraction visée au paragraphe (1), tué ou blessé une personne affectée à la gestion ou à la protection d'un bien culturel classé ou provisoirement classé sera puni de la peine de mort, de la réclusion à perpétuité ou d'une peine de réclusion criminelle d'au moins cinq ans.

Article 84 (Application mutatis mutandis du Code pénal) - Quiconque aura délibérément incendié, inondé, détérioré ou détruit une construction visée à l'un des alinéas suivants sera puni d'une des peines prévues aux articles 165, 178 ou 367 du Code pénal et se verra appliquer mutatis mutandis les articles connexes dudit code :

1. une construction qui est un bien culturel classé ou provisoirement classé ;
2. une construction servant à la protection d'un bien culturel classé ou provisoirement classé.

Article 85 (Inondation de sites historiques, etc.) - Quiconque aura, en l'inondant, causé des dommages à un site historique, un site pittoresque, une merveille naturelle ou une zone de protection classé ou provisoirement classé par le Ministre de la culture et de l'information, sera puni d'une peine de réclusion criminelle de deux à dix ans.

Article 86 (Autres cas d'inondation criminelle) - Quiconque aura, en l'inondant, causé des dommages à un bien culturel classé ou provisoirement classé ou à une zone de protection non visée à l'article 85, sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée maximale de dix ans ou d'une amende ne dépassant pas dix millions de won.

Article 87 (Tentative d'infraction) - (1) Quiconque aura tenté de commettre une des infractions visées aux articles 80 à 82, 83 (1), 85 ou 86 sera puni.

- (2) Quiconque aura prémédité ou préparé avec d'autres personnes une des infractions visées aux articles 80 à 82, 83 (1), 85 ou 86, sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée maximale de deux ans ou d'une amende ne dépassant pas deux millions de won.

Article 88 (Négligence criminelle) - (1) Quiconque aura commis par négligence une des infractions visées aux articles 85 ou 86 sera puni d'une amende ne dépassant pas un million de won.

- (2) Quiconque aura commis des infractions visées aux articles 82 (3), 85 ou 86 par négligence dans l'exercice de sa profession ou par négligence grave sera puni d'un emprisonnement d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende ne dépassant pas trois millions de won ; dans le cas visé à l'article 82 (3), le bien culturel concerné sera en outre confisqué.

Article 89 (Transport, etc., non autorisé) - (1) Sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée maximale de cinq ans ou d'une amende ne dépassant pas cinq millions de won quiconque :

1. aura transporté sans autorisation un bien culturel classé ou provisoirement classé hors du lieu qui lui est assigné ou de la zone qui y est rattachée ;
 2. aura modifié sans autorisation l'aspect d'un bien culturel classé ou provisoirement classé ou se sera livré à toute activité préjudiciable à la gestion et à la protection d'un tel bien.
- (2) Si le bien culturel visé au paragraphe (1) appartient à l'auteur de l'infraction, celui-ci sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée maximale de deux ans ou d'une amende ne dépassant pas deux millions de won.

Article 90 (Non-respect des décisions administratives) - (1) Sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende ne dépassant pas trois millions de won, l'objet concerné étant par ailleurs confisqué dans le cas visé à l'alinéa 3, quiconque :

1. aura enfreint sans raison valable un arrêté pris en application de l'article 25 (1) (étant entendu que sont compris les cas où cet article est appliqué mutatis mutandis en vertu de l'article 58 (2) ou de l'article 71 (1) ;
 2. aura refusé, entravé ou empêché la gestion ou les mesures visées à l'article 17 (1) (étant entendu que sont compris les cas où cet article est appliqué mutatis mutandis en vertu de l'article 58 (2)) ;
 3. aura commis sans autorisation un acte visé à l'alinéa 1 de l'article 20 (étant entendu que sont compris les cas où cette disposition est appliquée mutatis mutandis en vertu de l'article 58 (2)) ;
 4. aura mis en place sans autorisation une installation, etc., dans une zone classée ou provisoirement classée zone de protection d'un bien culturel classé, d'un site historique, d'un site pittoresque ou d'une merveille naturelle (y compris lorsque celle-ci est un bien culturel classé par une ville ou une province ou un bien d'intérêt culturel) ou aura commis sans autorisation un acte préjudiciable à la préservation de son aspect ;
 5. aura jeté dans l'habitat, le lieu de reproduction ou une zone de migration d'une espèce animale classée ou provisoirement classée merveille naturelle (y compris par une ville ou une province) des substances nuisibles à son développement.
- (2) Quiconque se sera livré sans autorisation à une activité commerciale, en infraction aux dispositions de l'article 61 (1), sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée maximale de cinq ans.

Article 91 (Entrave à la gestion, etc.) - Sera puni d'une peine de réclusion criminelle d'une durée maximale de deux ans ou d'une amende ne dépassant pas deux millions de won quiconque :

1. aura refusé, entravé ou empêché sans raison valable des fouilles effectuées en application de l'article 45 en vue de mettre au jour des biens culturels enfouis ;
2. aura entravé, sans raison valable, la gestion de la personne chargée de gérer un bien culturel classé ou provisoirement classé ;
3. aura refusé, entravé ou empêché sans raison valable l'exercice par un agent public des attributions qui lui sont conférées par la présente loi, ou aura présenté de fausses pièces ;
4. aura provoqué, par négligence grave, la perte, la destruction ou la détérioration d'un bien culturel classé ou provisoirement classé qu'il a été chargé de gérer et de préserver ;
5. aura utilisé une subvention reçue en application de la présente loi à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
6. aura fait une fausse déclaration ou un faux rapport (à l'exclusion d'un rapport présenté en application de l'article 78 (2)) ;
7. aura rendu impossible l'identification des limites d'une zone qui est un bien culturel classé ou d'une zone de protection en détruisant, en déplaçant ou en faisant disparaître intentionnellement les bornes qui les marquent ou en employant d'autres moyens ;
8. aura commis sans autorisation un acte visé à l'alinéa 3 de l'article 20 (étant entendu que sont également visés les cas où cette disposition est appliquée mutatis mutandis en vertu de l'article 58 (3)) ;
9. aura enfreint intentionnellement les dispositions de l'article 69 ;
10. aura enfreint sans raison valable un arrêté ou une instruction visés aux articles 61(2) ou 74.

Article 92 (Non-respect d'un arrêté ordonnant l'ouverture au public, etc.)

Sera puni d'une amende ne dépassant pas un million de won quiconque :

1. aura enfreint sans raison valable un arrêté ordonnant l'exposition ou l'ouverture au public d'un bien culturel classé ou un arrêté suspendant ou limitant l'exposition ou l'ouverture d'un tel bien au public ;
2. aura présenté au public, exposé, etc., sans autorisation un bien culturel classé en un lieu autre que celui où il est normalement conservé ;
3. aura fait réparer un bien culturel classé par une personne qui n'a pas l'agrément de l'Office de l'entretien des biens culturels ;
4. aura fait une fausse déclaration, dans le cas d'une déclaration relevant de l'article 78 (2).

Article 93 (Amende pour négligence) - Sera puni d'une amende pour négligence ne dépassant pas cinq cent mille won quiconque :

1. aura omis de présenter au public, conformément aux dispositions de la présente loi, un bien culturel incorporel important (y compris un bien culturel incorporel classé par une ville ou par une province) dont il est détenteur ;
2. aura omis de faire une déclaration ou un rapport obligatoire en vertu de la présente loi.

Article 94 (Cumul des peines) - Lorsqu'un représentant, agent, employé, etc., d'un juriste ou d'un particulier enfreint un des articles 82 à 92 à l'occasion de la gestion des affaires ou des biens du juriste ou du particulier en question, non seulement l'auteur de l'infraction est puni, mais le juriste ou le particulier pour le compte duquel il agit est lui-même puni de l'amende prescrite à chacun des articles pertinents.

ADDENDA

Article 1er (Date d'entrée en vigueur) - La présente loi entrera en vigueur six mois après la date de sa promulgation.

Article 2 (Modification d'autres lois) - Omis.

Article 3 (Dispositions transitoires applicables aux biens culturels classés, etc.).

- (1) Les biens culturels déjà classés conformément aux dispositions de la loi antérieure seront considérés comme biens culturels classés par l'Etat en vertu de la présente loi lorsque celle-ci entrera en vigueur.
- (2) Les biens culturels locaux déjà classés conformément aux dispositions de la loi antérieure seront considérés comme classés par la ville ou la province concernée en vertu de la présente loi lorsque celle-ci entrera en vigueur.
- (3) Les commerçants en biens culturels titulaires d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions de la loi antérieure, seront considérés comme ayant reçu l'autorisation d'exercer leur activité en vertu de la présente loi lorsque celle-ci entrera en vigueur.

Article 4 (Dispositions transitoires concernant l'aliénation de biens divers) -

- (1) Le Ministre de la culture et de l'information pourra laisser à l'épouse de M. Lee Eun une partie des biens divers appartenant à l'ancien domaine impérial qui est revenu à l'Etat conformément à la Loi sur les biens de l'ancienne Maison royale, abrogée par la Loi n° 1265 portant modification de la Loi sur la protection des biens culturels.
- (2) La mesure visée au paragraphe (1) sera soumise au Conseil d'Etat afin qu'il en délibère, après consultation du Ministre des finances concernant le type, l'importance, etc., des biens à laisser.

Article 5 (Dispositions transitoires concernant les sanctions) - Tout acte commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera puni des sanctions prescrites par la loi antérieure.